

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2073/2005 <sup>(1)</sup>, et le second critère microbiologique, «absence dans 25 g», prévu au point 1.2 du tableau du chapitre 1 de l'annexe I de ce même règlement, doivent-ils être interprétés, au regard de l'objectif de protection de la santé publique et des objectifs poursuivis par ce règlement, ainsi que par les règlements n° 178/2002 <sup>(2)</sup> et n° 882/2004 <sup>(3)</sup>, en ce sens que, lorsque l'exploitant du secteur alimentaire n'a pas été en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les denrées alimentaires prêtes à être consommées permettant le développement de *L. monocytogenes*, autres que celles destinées aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales, ne dépasseront pas, pendant la durée de conservation, la limite de 100 ufc/g, le critère microbiologique susmentionné, «absence dans 25 g», s'applique alors en tout état de cause également aux produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, le second critère microbiologique, «absence dans 25 g», prévu au point 1.2 du tableau du chapitre 1 de l'annexe I du règlement n° 2073/2005, doit-il être interprété, au regard de l'objectif de protection de la santé publique et des objectifs poursuivis par ce règlement, ainsi que par les règlements n° 178/2002 et n° 882/2004, en ce sens que, indépendamment du point de savoir si l'exploitant du secteur alimentaire est en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la denrée alimentaire ne dépassera pas, pendant la durée de conservation, la limite de 100 ufc/g, deux critères microbiologiques s'appliquent de manière alternative à cette denrée alimentaire: 1) tant que la denrée alimentaire reste sous le contrôle de l'opérateur qui l'a fabriquée, c'est le critère «absence dans 25 g» qui s'applique, et 2) après que la denrée alimentaire a quitté le contrôle immédiat de l'opérateur qui l'a fabriquée, c'est le critère «100 ufc/g» qui s'applique?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO 2005, L 338, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO 2004, L 165, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Liège (Belgique) le 28 janvier 2021 — Pharmacie populaire — La Sauvegarde SCRL / État belge — SPF Finances**

(Affaire C-52/21)

(2021/C 128/27)

Langue de procédure: le français

### Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Liège

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pharmacie populaire — La Sauvegarde SCRL

Partie défenderesse: État belge — SPF Finances

### Question préjudicielle

L'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation, ou à une pratique nationale, en vertu de laquelle les sociétés établies dans un premier État membre recourant à des services de sociétés établies dans un second État membre sont obligées, afin d'éviter l'établissement d'une cotisation à l'impôt des sociétés égale à 100 p.c. ou à 50 p.c. des sommes facturées par ces dernières, d'établir et de transmettre à l'administration fiscale des fiches et relevés récapitulatifs relatifs à ces dépenses alors que, si elles ont recours aux services de sociétés résidentes, elles ne sont pas astreintes à une telle obligation afin d'éviter l'établissement de ladite cotisation?